



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration
du zonage des eaux pluviales
de la commune de Saint Fargeau (89)**

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-002326/KK PP déposée par la commune de Saint Fargeau (89), portant sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration de son zonage d'eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 15 avril 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint Fargeau (89), d'une surface de 6 700 ha (essentiellement constituée de forêts, terres agricoles et prairies) et qui comptait 1 474 habitants en 2021 (source Insee) ; qui comporte 1 147 logements dont 755 résidences principales, 249 résidences secondaires et logements occasionnels et 143 logements vacants ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la sensibilité sanitaire du territoire vis-à-vis de la sécurité de l'alimentation en eau potable ; plusieurs périmètres de protection de captages étant situés sur la commune de Saint-Fargeau :

- forages des Près-de-Maurice F3 et F4 au nord du bourg de Saint Fargeau,
- source du Moulin Fleury à l'est du bourg de Saint-Fargeau,
- source de Juin à l'est du territoire communal,
- forage du « petit moulin » à Saint Sauveur en Puisaye (non prise en compte dans le dossier) ,

les périmètres n'incluent toutefois que peu d'habitations, toutes isolées ;

Considérant que la révision du schéma directeur prend en considération les risques naturels sur le territoire, à savoir :

- le risque inondation par débordement du Loing, qui concerne principalement le secteur du bourg de Saint Fargeau ;
- le risque inondation par remontée de nappe en zone de fond de vallée (Le Loing) et sur la totalité de Septfonds;
- les risques de retrait et de gonflement des argiles (le long du Loing), de mouvement de terrain et la localisation des zones d'effondrement karstique ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune constituée du bourg de Saint Fargeau, du bourg de Septfonds et de plusieurs hameaux (Breuil Ambert, les Grilles, la Calanque et Bourdon), appartient à la communauté de communes de

- Puisaye Forterre couverte par un PLUi(Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) approuvé en 2019 ;
- la commune s'inscrit dans le schéma de cohérence territorial(Scot)de la Puisaye Forterre ;
 - le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 qui s'articule avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI) ; il est traversé par plusieurs cours d'eau, les principaux étant le Loing (état écologique moyen), le Bourdon et le ru de Septfonds (état écologique moyen) ; il comporte également plusieurs zones humides en fond de vallées et étangs ;
 - le territoire communal est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief) de type I, « Mares entre Saint Sauveur en Puisaye, Saint Fargeau et Ronchères », « le réservoir du Bourdon et bois du sud de Saint Fargeau », « Roselière de l'étang de Mouriers et prairies de la vallée du Loing », « vallée du Loing et l'étang de Saint Maurice au nord de Saint-Fargeau », et de type II « étangs, bocages, landes et forêts de Puisaye entre Loing et Branlin », « étangs, bocages, landes et forêts de Puisaye au sud du Loing », « vallée du Loing » ; la vallée du Loing et du Bourdon est également concernée par la zone Natura 2000 « Milieux humides et habitats à Chauve-souris de Puisaye-Forterre » ;
 - la commune de Saint Fargeau porte la compétence assainissement collectif (AC) ;
 - le réseau de collecte des eaux usées est composé de 18 700 ml de réseau séparatif de type gravitaire et de cinq postes de relevage ;
 - elle dispose de trois stations d'épuration (STEU) :
 - celle du bourg de Saint Fargeau et de la ZAC des Gatines (nouvelle) mise en service le 20/01/16, de type boue activée faible charge et de filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de 2 200 équivalents-habitants (EH) pour une charge entrante maximale de 1 998 EH ; conforme en performance ; le rejet s'effectue dans le Loing ;
 - celle du bourg de Septfonds mise en service le 31/12/91, de type lagunage naturel d'une capacité nominale de 250 EH pour une charge entrante maximale de 107 EH ; conforme en performance ; le rejet s'effectue dans le ru de Septfonds ;
 - celle du camping du Bourbon mise en service le 31/12/89, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 500 (EH) pour une charge entrante maximale de 01 EH ; conforme en performance ; le rejet s'effectue dans le Bourdon ;
 - de plus, le lotissement de Breuil Ambert possède un système de collecte et de traitement des eaux usées « privatif » (assainissement non collectif « regroupé »), de type filtres plantés, d'une capacité nominale de 150 EH et de charge entrante maximale de 32 EH ; sa conformité n'est pas précisée ;
 - la compétence assainissement non collectif (ANC) est également exercée par la commune de Saint Fargeau ; 124 habitations ou bâtiments sont concernés ; les contrôles réalisés entre 2006 et 2009 sur la totalité du parc révèlent que 41 sont classées comme acceptables ou conformes, 36 présentent un risque faible à fort et 47 habitations présentent un impact avéré nécessitant des travaux sous 1 à 4 ans ;
 - le territoire communal dispose de réseaux de collecte des eaux pluviales dans certains secteurs, globalement insuffisants pour gérer des pluies vicenales ; il est confronté au risque ruissellement sur plusieurs secteurs ; les rejets des bassins versants se font par infiltration ou par rejet direct dans des fossés et/ou réseaux ; les principaux exutoires sont le Loing, des étangs ou mares, le milieu naturel (fossés) ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à maintenir :

- en zone d'assainissement collectif les zones qui y sont actuellement raccordées (bourg de Saint Fargeau et ZAC des Gatines, bourg de Septfonds et camping du Bourdon) et celles facilement raccordables en extension des trois secteurs d'OAP¹ prévus au PLUi (OAP Les Gobillots et Champs de la Marnière à Saint Fargeau et Champs du bourg à Septfonds) d'une surface totale de 7,97 ha pour la création de 120 à 144 logements ; il conviendra de respecter les prescriptions des arrêtés de DUP² des périmètres de protection de captage d'eau potable en vigueur et de vérifier, le cas échéant, le dimensionnement des unités de traitement du fait de cette urbanisation ;
- en zone d'assainissement collectif privatif le lotissement de Breuil Ambert ;
- en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal (habitations isolées ou difficilement raccordables) et recommande de privilégier en matière d'assainissement non collectif dans les secteurs à contraintes fortes de place et d'occupation des sols, la mise en place de filières dites compactes ou de micro-station et selon la nature du sol, la mise en place de filières étanchées et drainées avec rejet dans les fossés ;

Considérant que la commune a réalisé un diagnostic des systèmes collectifs du Bourdon (en 2020) et des bourgs de Saint Fargeau et Septfonds (en 2023) ; il a été relevé plusieurs anomalies sur le système

¹Orientations d'Aménagement et de Programmation

²Déclaration d'utilité publique

d'assainissement collectif : problèmes d'étanchéité des réseaux du bourg de Saint Fargeau et d'une partie de ceux du Bourdon, non conformité de branchements de plusieurs habitations, STEU de Septfonds obsolète et impactant le milieu naturel surtout en période d'étiage ; de plus, il est constaté des débordements du réseau eaux pluviales vers le réseau eaux usées dans certaines rues et les réseaux pluviaux sont globalement insuffisants ce qui peut générer des ruissellements sur les zones urbanisées ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement prévoit pour l'assainissement collectif des améliorations telles que la réhabilitation du poste de relevage sur le secteur du Bourbon, du lagunage de Septfonds et des réseaux obsolètes au bourg de Saint Fargeau ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui a pour objectif la préservation des ouvrages, la maîtrise des ruissellements et la protection des milieux naturels, vise à édicter :

- une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles sur le centre bourg par stockage et/ou infiltration avec rejet à débit limité autorisé vers les fossés ou le réseau pluvial ;
- une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles sur les principales zones urbaines avec rejet à débit limité autorisé vers les fossés ou le réseau pluvial pour les pluies supérieures à 15 mm ;
- une zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées et rurales avec mise en place de principes anti-ruissellement et anti-érosion (plantation/entretien de haies, changement de pratiques culturelles, zones d'expansions et infiltrations naturelles favorisées...) ;
- le reste de la commune est sans restriction ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni sur leurs périmètres de protection visés par les arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) préfectoraux du 02 juin 1987, 01 avril 1992, 16 février 1993 et 21 septembre 2020, qui contiennent des servitudes à respecter, notamment en périmètre de protection rapprochée et tout particulièrement l'interdiction des activités suivantes :

- « le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales » ;
- « le stockage et l'implantation de canalisation d'eaux usées » ;
- « l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ».

Considérant qu'en périmètre de protection éloignée, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale ;

Considérant que la commune a lancé une révision des périmètres de protection de captages de la source du Moulin Fleury et des forages F3 et F4 ; qu'un rapport technique précisant les futurs périmètres et servitudes a été rendu en août 2020 ; le zonage devra être mis en adéquation avec les servitudes des arrêtés des DUP et le rapport technique afin de connaître les contraintes et mieux gérer l'impact sur la ressource en eau potable ;

Considérant que la commune est soumise à plusieurs risques tels que le retrait-gonflement des argiles, le risque inondations (atlas des zones inondables du Loing, remontées de nappes et inondation de caves), risque de mouvements de terrains de type effondrement notamment en raison de la présence d'une zone karstique développée (présence de cavités et carrières...) qui peuvent avoir un impact sur les canalisations d'eau existantes ou leur mise en place ainsi que sur la mise en place d'un ouvrage d'assainissement ;

Considérant que ces risques et ces enjeux environnementaux sont connus sur la commune de Saint Fargeau et que de ce fait ils devront impérativement être pris en compte dans les projets d'aménagement et la mise en place d'ouvrage d'assainissement ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint Fargeau (89) **n'est pas soumise** à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et le site Internet des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Dijon, le

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Par délégation

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr